



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**Q.28**

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES  
SUR LA COMMUTATION  
ET LA SIGNALISATION TÉLÉPHONIQUES  
EXPLOITATION INTERNATIONALE  
AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE**

---

**DÉTERMINATION DU MOMENT OÙ  
L'ABONNÉ DEMANDÉ RÉPOND DANS  
LE SERVICE AUTOMATIQUE**

**Recommandation UIT-T Q.28**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation Q.28 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VI.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**DÉTERMINATION DU MOMENT OÙ L'ABONNÉ DEMANDÉ RÉPOND  
DANS LE SERVICE AUTOMATIQUE**

**1** Dans le système national de signalisation d'un pays d'arrivée, des dispositions doivent être prévues pour que l'on puisse reconnaître, dans le centre international de départ, le moment où l'abonné demandé répond; cette indication est en effet nécessaire, dans le service international, pour commander:

- la taxation de l'abonné demandeur [1], et
- la mesure de la durée de conversation [2].

**2** Dans le cas où les abonnés d'un pays de départ ont la possibilité d'accéder directement à une position d'opératrice (par exemple, dans un central manuel) dans un central public d'un pays d'arrivée, des dispositions doivent être prises dans le réseau national du pays d'arrivée pour que, dans le pays de départ, la taxation de l'abonné demandeur et la mesure de la durée de conversation ne commencent qu'après le moment où l'abonné demandé lui-même a répondu. Cela signifie qu'un signal de réponse ne doit pas être émis quand l'opératrice du central public du pays d'arrivée répond. Ces dispositions sont décrites en détail pour les systèmes normalisés du CCITT (voir la Recommandation Q.102).

**Références**

- [1] Recommandation du CCITT *Durée taxable des conversations*, tome II, Rec. E.230.
- [2] Recommandation du CCITT *Problèmes techniques fondamentaux concernant la mesure et l'enregistrement des durées de conversation*, tome II, Rec. E.260.